

TRINH-SON ET COMPAGNIE, briqueterie à An-Hoà, canton de Hâm-Ninh-Ha, province de Tâ-y-ninh (Cochinchine)

Société en mon collectif Trinh-Son dit Sâm et Cie
(*L'Écho annamite*, 24 mai 1930)

Par devant maître Saucé Savéry Yagues, greffier notaire par intérim près le tribunal de paix à compétence étendue de Tâ-y-ninh (Cochinchine française), y demeurant et domicilié, soussigné,

Assisté du sieur Vo-thanh-Ly, interprète assermenté pour la langue annamite près le tribunal de paix à compétence étendue de Tâ-y-ninh, demeurant en ladite ville, aussi soussigné,

Ont comparu :

Monsieur Trinh-Son dit Sâm, âgé de vingt-sept ans, bulletin individuel numéro trente-deux mille neuf cent quarante-quatre, délivré le sept janvier mil-neuf-cent vingt-et-un, demeurant au village de Gia-lôc, canton de Hâm-Ninh-Ha, province de Tâyninh,

D'une part ;

Et M. Trinh-dang-Tam, âgé de trente ans, carte d'impôt numéro trois mille quatre-cent-neuf, pour l'année mil neuf cent vingt-neuf, du village de An-Hoà (Tâ-y-ninh), demeurant au dit village de An-Hoà, canton de Hâm-ninh-ha, province de Tâyninh,

D'autre part ;

Lesquels ont établi, de la manière suivante, les statuts d'une société devant exister entre eux pour l'objet et pendant la durée ci-après indiqués :

Article 1^{er}. — Il y aura entre MM. Trinh-Son dit Sâm et Trinh-dang-Tam une société en nom collectif pour l'exploitation d'une briqueterie.

Article 2. — Cette société est contractée pour vingt années consécutives, qui commenceront le premier juillet mil neuf cent-vingt-huit et finiront à pareil jour de l'année mil neuf cent quarante-huit

La durée de la société peut être renouvelée pour une nouvelle période de vingt années si elle réalise des bénéfices.

Néanmoins, la société peut être dissoute avant le terme prévu, au cas où elle fera des pertes portant sur plus de la moitié du capital social.

Article 3. — Le siège de la société est fixé au village de An-Hoà, canton de Hâm-Ninh-Ha (province de Tâ-y-ninh).

Article 4. — La raison et la signature sociales seront TRINH-SON ET COMPAGNIE.

M. Trinh-Son aura seul la signature sociale, dont il ne pourra, bien entendu, faire usage que pour les affaires de la société ; il en fera usage avec les pouvoirs les plus étendus, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, avec ceux de transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avant ou après paiement, mais la signature sociale n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Article 5. — Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par M. Trinh-Son dit Sâm.

M. Trinh-Son s'occupera des opérations d'achat, de vente, de livraison des marchandises et généralement de tout ce qui concerne l'exploitation de la briqueterie.

M. Trinh-Son remplira les fonctions d'administrateur de la société.

M. Trinh-dang-Tam s'occupera spécialement de la surveillance et de la fabrication des briques et tuiles.

M. Trinh-dang-Tam remplira les fonctions de chef d'atelier.

Les fonctions d'administrateur de la société sont gratuites.

Les fonctions de chef d'atelier de la société sont rémunérées à raison de quarante piastres par mois.

Article 6. — En cas de refus aux fonctions d'administrateur de la société par M. Trinh-Son ou en cas de son décès, les dites fonctions seront confiées au chef d'atelier.

Et, réciproquement, en cas de décès du chef d'atelier Trinh-dang-Tam ou de son refus aux dites fonctions, elles seront confiées à l'administrateur.

Article 7. — Les associés doivent l'un et l'autre consacrer tout leur temps, tous leurs soins et toute leur aptitude aux affaires de la société. Il leur est interdit, pendant la durée de la société, de s'intéresser directement dans un établissement de même nature que celui exploité par la société.

La société n'est pas responsable des dettes personnelles des associés.

Article 8. — Les livres seront tenus suivant les usages du commerce.

M. Trinh-Son dit Sâm sera seul chargé de la caisse, de la comptabilité et de la correspondance.

Article 9. — Le capital social est fixé à la somme de six mille six cents piastres, composé de onze actions, dont chaque action est de six cents piastres.

M. Trinh-Son a souscrit à sept actions, soit : 4.200 \$

M. Trinh-dang-Tam a souscrit à 4 actions, soit : 2.400 \$.

Total égal au capital social : 6.600 \$ 00

Article 10. — Chaque année et tous les six mois, au mois de juillet et de décembre, il sera fait un inventaire général de la situation active et passive de la société ; cet inventaire sera fait en double et signé par les deux associés.

Article 11. — Les bénéfices de la société constatés par l'inventaire social tous les six mois, déduction faite de tous les frais généraux, seront répartis en onze parts, lesquels attribués comme suit :

À M. Trinh-Son dit Sâm : sept parts ;

À M. Trinh-dang-Tam : quatre parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Article 12. — Les associés ne pourront, pendant le cours de la présente société, transporter leurs droits dans la société à qui que ce soit sans le consentement de l'un des associés.

Article 13. — En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée, la société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre l'associé survivant, comme seul gérant, ayant la signature sociale, et les héritiers et les représentants de l'associé décédé, lesquels deviendront commanditaires pour le montant des droits de leur auteur dans la société, tels qu'ils résulteront du dernier inventaire social.

Article 14. — Le loyer des lieux nécessaires à l'exploitation de la briqueterie, les appointements des employés et gens de service, et généralement toutes les dépenses relatives à l'exploitation, seront à la charge de la société et porté au compte des frais généraux.

Article 15. — La liquidation de la société sera faite par les soins des deux associés ; elle devra être terminée dans le délai d'une année, et si, à l'expiration du terme, il reste encore des sommes à recouvrer, il en sera fait des lots qui seront tirés au sort. Sur l'actif social net, chacun des associés prélèvera, avant le partage, sa mise social ; la surplus

sera partagé, conformément à l'article onze.

Article 16. — Toutes contestations, soit entre les associés, soit entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé, seront jugées par le tribunal de commerce de Tây-Ninh.

Article 17. — Pour faire publier le présent acte de société conformément à la loi, tout pouvoir nécessaire est donné, par ces présentes, au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte.

Fait et passé en minute, en notre étude, au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Tâyninh (Cochinchine).

Le trente avril mil neuf cent trente.

Et après lecture et traduction faite du présent acte par le sieur Vo-thanh-Ly, interprète soussigné, les parties ont signé, avec le dit interprète et le greffier-notaire.

Signé : Trinh-Son, Trinh-dang-Tam,
Vo-thanh-Ly et Yagues, ce dernier greffier-notaire.

Au bas est écrit :

Enregistré au 4^e bureau de Saïgon,
Le six mai mil neuf cent trente, folio 75, case 14.
Reçu : Trente-quatre piastres cinquante cents.
Le receveur signé (illisible).
Pour expédition conforme
Le greffier-notaire
Signé : YAGUES
